



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant dérogation à l'article L.411-1 du code de l'environnement, autorisant la destruction de sites de reproduction d'espèces animales protégées par engrillagement de cheminées (nids de Choucas des tours)

LE PRÉFET DU FINISTÈRE

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

LE PRÉFET DU MORBIHAN

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.415-3, L.415-3, L.171-7, L.171-8, L.172-5, L.172-11 et R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 28 avril 2025 portant nomination du préfet du Finistère - M. LE FRANC (Louis) ;

Vu le décret du 7 mai 2025 portant nomination du préfet du Morbihan - M. GALY (Michaël) ;

Vu l'arrêté interministériel modifié du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces reçue le 22 octobre 2025 et établie par la Ligue de Protection des Oiseaux (Prairie Saint-Martin 35000 Rennes) concernant la mise en œuvre du projet « Biodiversité et Agriculture : Le Choucas des Tours, trouver des solutions pérennes » consistant notamment à l'engrillagement de cheminées sur BANNALEC (29) et ARRADON (56) et les suivis de populations de Choucas des tours par capture/relâcher immédiat suite à l'engrillagement ;

Vu l'avis favorable n°2025-XXX du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) Bretagne en date du XX décembre 2025 ;

Vu les observations émises lors de la consultation du public qui a eu lieu sur le portail internet des services de l'État en Bretagne du XX décembre au XX décembre 2025 ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur la perturbation intentionnelle, la capture/relâcher immédiat d'entre 101 et 1000 spécimens de Choucas des tours (*Corvus monedula*) et la destruction intentionnelle de nids, œufs, aires de repos ou reproduction de 230 sites de nidification du Choucas des tours (*Corvus monedula*) ;

Considérant que le projet d'engrillagement des cheminées sur les communes de Bannalec et d'Arradon entre dans le cadre du projet « Biodiversité et Agriculture : Le Choucas des Tours, trouver des solutions pérennes » visant à permettre l'expérimentation des solutions pérennes et alternatives à la destruction afin de limiter les dégâts aux cultures tout en permettant une acquisition de connaissances sur l'écologie de l'espèce dont certains points restent encore à approfondir ;

Considérant que le projet « Biodiversité et Agriculture : Le Choucas des Tours, trouver des solutions pérennes » est un projet de recherche-action collaboratif associant la Ligue de Protection des Oiseaux, l'université de Rennes 1 et la chambre régionale d'agriculture de Bretagne ;

Considérant que l'engrillagement pourrait être une solution alternative satisfaisante aux tentatives de protection des cultures par destruction et effarouchement de l'espèce Choucas des tours (*Corvus monedula*).

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Identité du bénéficiaire de la dérogation

Le bénéficiaire de la présente dérogation est l'association « Ligue de Protection des Oiseaux » (Prairie Saint-Martin 35000 Rennes), représentée par son chargé de mission agriculture et biodiversité, Florian Barbotin.

Toute personne, placée sous l'autorité de l'association (salarié, bénévole, ...) ou participant au projet « Biodiversité et Agriculture : Le Choucas des Tours, trouver des solutions pérennes », pourra bénéficier de cette dérogation sous réserve de disposer d'une lettre de mission écrite de la part du chargé de mission agriculture et biodiversité, Florian Barbotin. Ces personnes conservent chacune lors de leurs actions une copie du présent arrêté accompagnée de la-dite lettre de mission.

La liste des personnes ayant reçu une lettre de mission de la part du chargé de mission agriculture et biodiversité, Florian Barbotin, devra être fournie au moins 72h avant la date de réalisations des opérations visées à l'article 2.

Article 2 : Nature de la dérogation

Le présent arrêté permet la réalisation des opérations suivantes sur les spécimens appartenant à l'espèce susvisée :

- la destruction intentionnelle de nids, œufs, aires de repos ou reproduction
- la perturbation intentionnelle et la capture/relâcher immédiat

La détention et le transport d'individus vivants de Choucas des tours sont interdits.

Article 3 : Durée de la dérogation

La présente autorisation est délivrée à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2027.

Article 4 : Localisation

Les opérations de destruction intentionnelle de nids, œufs, aires de repos ou reproduction de Choucas des tours seront menées sur les communes de BANNALEC (29) et d'ARRADON (56). Ces opérations consisteront en la limitation d'accès aux sites de nidification par engrillagement des conduits de cheminées.

Les opérations de capture/relâcher immédiat et de perturbation intentionnelle seront menées sur les communes de BANNALEC (29) et d'ARRADON (56) et les communes avoisinantes de ces deux communes. Elles consisteront en la mise en place d'un protocole de lecture de bagues dans les villes ciblées et dans les villes avoisinantes permettant de suivre le report des oiseaux contraints à changer de site de nidification traditionnel et de mieux appréhender les conséquences de la mise en œuvre d'une stratégie plus globale d'engrillagement des sites de nidification.

Article 5 : Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve du respect des conditions énoncées ci-après

Mesures d'évitement :

Les travaux d'engrillagement des cheminées devront être réalisés avant le 15 février 2026 afin d'éviter tout impact sur la nidification de l'espèce.

Mesures de suivi :

Le suivi de l'espèce conformément aux protocoles ci-dessous doivent être mis en œuvre pour voir l'impact de l'engrillagement sur les paramètres démographiques de l'espèce.

- Protocole de baguage et pose GPS :**

Plus de 150 couples nichent sur des bâtiments des communes de Bannalec et Scaër et environ 50 couples nichent sur des bâtiments des communes d'Arradon. L'objectif est de baguer le plus d'adultes possibles potentiellement reproducteurs via des captures dans les environs proches des communes citées (canon-net*, cage piège*, clap-net*). Le minimum souhaitable est de 20 à 30 individus par département. L'objectif est également de capturer et baguer des individus 1A dans les environs proches des communes citées (cage piège), peu de temps après la sortie du nid, entre mi-juin et mi-juillet. Un minimum de 20 individus serait souhaitable. L'objectif est de pouvoir équiper 6 adultes et 25 individus 1A de balises GPS. Les autres individus seront marqués/bagués Darvic (bleu et chiffres blanc).

- Protocole de suivi des oiseaux :**

Le suivi des oiseaux munis d'un balise GPS se fera par récupération de l'outillage. Le suivi des oiseaux bagués sera réalisé par des étudiants, des bénévoles et salariés de la LPO Bretagne avec l'appui d'agents de l'OFB ainsi que de l'université de Rennes 1. Les observations se feront à l'aide de jumelles et /ou de longues-vues dans le bourg des communes de Bannalec, Scaër, Arradon et Saint-Nolff avec des protocoles de suivis identiques afin de comparer l'impact de l'engrillagement sur les communes de Bannalec et Arradon par rapport aux communes témoins de Scaër et Saint-Nolff.

- Protocole de suivi de l'engrillagement :

Les cheminées des communes de Bannalec et Arradon ont été cartographiées par une équipe de 3 personnes ayant réalisé deux passages dans l'entièreté des bourgs. La cartographie d'occupation des cheminées s'est faite par observation des oiseaux présents sur cheminées avec comme critères d'occupation :

- Oiseaux avec branchage dans le bec sur cheminée
- Oiseaux entrant/sortant d'une cheminée
- Oiseaux en statique dans la durée sur la cheminée

La cartographie des cheminées occupées sera à nouveau réalisée en suivant ce même protocole pour analyser la dynamique de colonisation post-engrillagement.

Article 8 : Modalités de compte-rendu

Le bénéficiaire de la présente dérogation établira un rapport comportant :

- le bilan de l'ensemble des interventions d'engrillagement et la localisation des cheminées ;
- le bilan des suivis de l'espèce mis en œuvre : bilan des observations de l'espèce sur les communes de BANNALEC et ARRADON et communes avoisinantes, bilan des suivis par baguage de l'espèce ;
- une liste exhaustive des captures accidentnelles d'autres espèces capturées par les mesures de piégeage ou l'utilisation du canon-net ;
- une évaluation de l'impact de l'engrillagement sur les populations de Choucas des tours ;

Il fera parvenir ce rapport au plus tard le 30 juin 2028 à la DREAL Bretagne ainsi qu'aux DDTM du Morbihan et du Finistère.

Les données collectées sur le terrain par les bénéficiaires de la présente autorisation sont communiquées au niveau de précision auquel elles sont acquises, avec leurs métadonnées, à la plateforme régionale du système d'information de l'inventaire du patrimoine naturel (Biodiv' Bretagne) selon le standard d'échange des données naturalistes :

(https://cms.geobretagne.fr/sites/default/files/documents/modele_architecture_table_naturaliste_v3.pdf)

Article 9 : Modifications

Toute modification apportée au projet et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier pouvant avoir des incidences sur les espèces protégées doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires. Toute modification apportée au projet et de nature à entraîner le non-respect d'une interdiction, non visée à l'article 2, doit faire l'objet d'une demande de dérogation dans les formes prévues par le code de l'environnement.

Article 10 : Mesures de contrôles

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 à 5 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents visés à l'article L.415-1 du Code de l'environnement.

Les agents peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté conformément à l'article L.172-11 du Code de l'environnement.

Article 11 : Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

Article 12 : Droits et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Le dossier de demande de dérogation portant sur des espèces protégées est consultable à la DDTM du Morbihan.

Article 13 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois :

- pour les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et du Morbihan,
- pour son bénéficiaire à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Ce recours administratif proroge de 2 mois le délai sus-mentionné.

L'absence de réponse expresse à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 14 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, les chefs des services départementaux de l'Office français de la Biodiversité, les colonels commandant le groupement de gendarmerie du Finistère et du Morbihan et les directeurs départementaux des territoires et de la mer du Finistère et du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A XXX, le

Le préfet,